

**1 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN
POUR ETABLISSEMENT D'UN POSTE DE TRANSFORMATION
DU TYPE "URBAIN COMPACT"**

L'**AP-HP**, propriétaire de la parcelle cadastrée section AH n° 259 lieudit "Pontourny" d'une contenance cadastrale de 74 ares et 35 centiares, ainsi qu'il est dit ci-dessus, déclare mettre gracieusement à la disposition du **SIEIL** une surface de 20,51 mètres carrés de terrain sur ladite parcelle, en vue de l'établissement d'un poste de transformation HTA / BOA, du type "URBAIN COMPACT" (ci-après nommé : "l'Ouvrage projeté") nécessaire à l'exploitation du réseau de distribution électrique dont il fera partie intégrante.

Le **SIEIL**, en sa qualité de maître d'ouvrage réalisera l'Ouvrage projeté et confèrera à la société **ERDF TOURAINE**, concessionnaire et exploitant de l'Ouvrage projeté, le droit d'accès pour l'exploitation et la maintenance dudit ouvrage.

Le **Propriétaire** s'engage à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soient préjudiciables à l'établissement, à l'entretien, à l'accès à l'exploitation et à la solidité de l'Ouvrage projeté ou à la sécurité.

Le **Propriétaire**, ou le cas échéant le locataire, ou tout autre exploitant de la parcelle, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard de l'**ERDF** pour les dommages qui viendraient à être causés audit Ouvrage projeté.

Cette mise à disposition a pris effet rétroactivement le 23 avril 2007 et est consentie pour la durée de l'ouvrage ou de tout autre qui pourrait lui être substitué dans la limite d'une emprise au sol de 20,51 mètres carrés.

Une copie du plan matérialisant l'implantation du poste de transformation et du plan de récolement demeure jointe et annexée aux présentes.

II - CONVENTION DE SERVITUDE DE LIGNES ELECTRIQUES

L'**AP-HP** est propriétaire d'une parcelle sise à **BEAUMONT EN VERON** (Indre et Loire) cadastrée Section AH numéro 259, lieudit « Pontourny » pour une contenance de **SOIXANTE-QUATORZE ARES TRENTE-CINQ CENTIARES (74a 35ca)**

Le **Propriétaire** déclare, conformément au décret n° 70,492 du 11 juin 1970, que la parcelle ci-dessus désignée est actuellement mise à la disposition de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de la Ville **PARIS** en vertu d'une convention établie suivant acte sous seing privé en date à **PARIS**, du 27 juin 1980 dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes, laquelle a été informée des termes du présent acte pour en avoir reçu un projet ainsi qu'il résulte d'un courrier en date du 20 décembre 2010 dont une copie demeure jointe et annexée aux présentes.

En vue de permettre l'établissement et l'exploitation sur ladite parcelle d'une ligne électrique souterraine, les parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1

Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne souterraine HTAS **Moyenne tension 20.000 Volts Souterraine** sur la parcelle ci-dessus désignée, le **Propriétaire** reconnaît au **SIEL**, Maître d'Ouvrage de la distribution publique d'énergie électrique qu'il se propose d'établir et dont il confie l'exploitation à son Concessionnaire, les droits suivants :

➤ Y établir à demeure dans une bande de UN (1) mètre de large : une ligne électrique souterraine sur une longueur totale d'environ SOIXANTE-TROIS (63) mètres, dont tout élément sera situé à UN METRE DIX (1,10 m) de profondeur par rapport à la génératrice supérieure.

➤ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou l'arrachage de toute plantation, qui se trouve à proximité de l'emplacement de la ligne électrique ou de courant faible spécialisé, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Par voie de conséquence, le Concessionnaire pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Sauf cas d'urgence, un avertissement en sera donné aux intéressés, préalablement aux travaux.

Article 2

Le **Propriétaire** s'engage en outre, dans la bande de terrain définie à l'article premier, à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

➤ Elever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et l'ouvrage à l'Article 1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur,

➤ Planter des arbres de part et d'autre de la ligne électrique souterraine à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à DEUX (2) mètres des ouvrages.

Article 3

En raison de l'intérêt général des travaux et de leur exécution aux frais des collectivités et des usagers, cette mise à disposition de la bande de terrain définie à l'article 1^{er} se fait à titre gratuit

La présente convention reconnaît au **Propriétaire** le droit d'être indemnisé des dégâts occasionnés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation de l'ouvrage à l'exception de l'enlève-

UN
SCL

ment, de l'abattage ou de l'arrachage des plantations dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa ci-dessus, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire du Concessionnaire fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4

Le **Propriétaire** ou, le cas échéant, tout autre exploitant agricole, sera déchargé de toute responsabilité à l'égard du **SIEL** et d'ERDF, en sa qualité d'exploitant, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée aux ouvrages résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le **SIEL** garantit le **Propriétaire** ou éventuellement tout autre exploitant agricole contre toute action aux fins et indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

Article 5

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

Article 6

La présente convention a pris effet rétroactivement le 23 avril 2007 et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article premier ou de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

EFFET RELATIF

En vue de l'application de l'effet relatif de la publicité foncière et en conformité de l'article 32 paragraphe 2 du décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 il est ici précisé que la parcelle sur laquelle sont concédés les droits ci-dessus appartient à l'**PAP-HP** ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède, antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

EVALUATION

Pour la perception du salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 Eur).

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront à la charge du **SIEL** qui s'y oblige.

CERTIFICATION

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au Bureau des Hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné et aux frais du **SIEIL**. Si l'état qui sera levé lors de cette formalité révélait des inscriptions ou charges, le **Propriétaire** serait tenu, ainsi qu'il s'y oblige, d'an rapporter dans le mois de la demande qui lui en serait faite, mainlevée et radiation relativement aux droits cédés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La correspondance et le renvoi des pièces devant avoir lieu en l'office notarial dénommé en tête du présent acte.

POUVOIRS





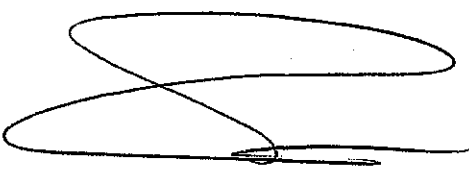
Les parties donnent tous pouvoirs à tout principal clerc ou sous-principal clerc de notaire de l'office notarial, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour les mettre en concordance avec les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

DONT ACTE sur SEPT pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

<p>Les parties approuvent expressément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renvois : néant - Mots rayés nuls : néant - Chiffres rayés nuls : néant - Lignes entières rayées nulles : néant - Barres tirées dans les blancs : néant 	<p style="text-align: center;"><u>Paraphes</u></p> 
<p><u>Le représentant de l'ADMINISTRATION GENERALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE</u></p> 	<p><u>Monsieur DUPONT, Président du SIEIL</u></p> 
<p style="text-align: center;"><u>Me THIBIERGE</u></p> 	<p style="text-align: center;"><u>Me Patrick CHEVALIER</u></p> 

A CET EFFET

Intervenir à tout acte contenant CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET CONSTITUTION DE SERVITUDE en vue de permettre d'une part une convention de mise a disposition d'un terrain pour l'établissement d'un poste de transformation du type "URBAN COMPACT" et d'autre part une convention de servitude de lignes électriques pour permettre l'établissement et l'exploitation d'une ligne électrique souterraine.

Concéder sur le terrain :

- une servitude réelle et perpétuelle d'une ligne électrique souterraine HTAS Moyenne tension 20.000 Volts sur une largeur totale d'environ 63 mètres ;
- une convention de mise a disposition, à titre gracieux, d'une surface de 20,51m² de terrain de la parcelle sus désignée en vue de l'établissement d'un poste de transformation.

Etablir l'origine de propriété du terrain d'assiette sus-désigné.

Faire toutes déclarations notamment comme le **MANDANT** le fait ici sans en justifier et sans que ces déclarations puissent dispenser les tiers d'exiger les justifications nécessaires :

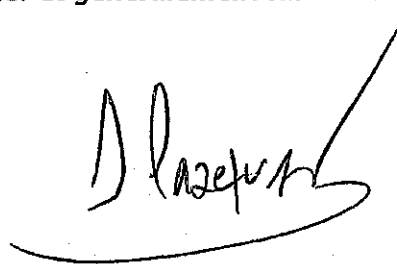
- + Qu'il n'existe aucun obstacle à sa capacité civile de contracter
- + Qu'il n'est pas, lui-même, ni en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire à quelque titre que ce soit, civil ou commercial, ni soumis à de telles procédures ;
- + Que son identité complète est celle indiquée aux présentes.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le **MANDATAIRE** sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du **MANDANT**, par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à Paris
L'AN DEUX MILLE ONZE
Le 21 JAN. 2011



SEANCE DU 28 AVRIL 2008

Nombre de délégués :

en exercice : 309
présents : 273
pouvoirs : 5
votants : 278

L'an deux mil huit,
le vingt-huit avril,

les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique à neuf heures dans la salle Bernard Plisson à l'Espace Malraux de Joué-les-Tours.

Date de la convocation : vingt et un avril deux mil huit.

Madame Catherine CÔME est désignée secrétaire de séance.

Objet :

Election du Président

Après avoir appelé les délégués titulaires et suppléants, le quorum est atteint et les nouveaux membres du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire sont installés.

Vu l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est rappelé qu'à compter de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le doyen d'âge est Monsieur Jean SAVOIE qui rappelle les textes en vigueur.

Le doyen d'âge propose de mettre en place 3 bureaux de vote en séparant les communes selon la liste alphabétique comme suit :

- Bureau de vote n° 1- communes de A à D,
- Bureau de vote n° 2- communes de E à O,
- Bureau de vote n° 3- communes de P à Y.

Le Doyen demande des délégués volontaires pour la tenue des bureaux de vote qui seront organisés comme suit (article R 42 du Code électoral) : un président, deux assesseurs et un secrétaire. Il demande au Comité syndical de bien vouloir approuver cette organisation.

Le Comité syndical à l'unanimité accepte la composition des Bureaux de vote telle que proposée.

Les Bureaux de vote sont alors constitués de la manière suivante :

Bureau n° 1 - Président : M. Gasiorowski, Secrétaire : M. Pineau, 1^{er} assesseur : M. Roublin, 2^{ème} assesseur : Mme Bacq.

Bureau n° 2 - Président : M. Meulot, Secrétaire : M. Paris, 1^{er} assesseur : M. Avenet, 2^{ème} assesseur : M. Martineau.

Bureau n° 3 - Président : Mme Azé, Secrétaire : M. Martin, 1^{er} assesseur : M. Gelinard, 2^{ème} assesseur : M. Guillot.

Vu l'article L 5211-2 du CGCT, le doyen d'âge précise que l'élection intervient au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Doyen d'âge fait part de la liste des candidats déjà déclarés aux fonctions de Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire.

Il demande au Comité syndical s'il y a d'autres candidats au poste de Président.

Postulent à la présidence et se présentent :

- Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire de L'Ile-Bouchard,
- Monsieur Gérard MARTELLIERE, Maire de Larçay,
- Monsieur Antoine TRYSTRAM, Maire de Semblançay.

Il est alors procédé à l'élection du Président à bulletin secret. Les résultats sont les suivants :

1^{er} tour de scrutin :

- Monsieur Jean-Luc DUPONT obtient 133 voix
- Monsieur Gérard MARTELLIÈRE obtient 91 voix.
- Monsieur Antoine TRYSTRAM obtient 50 voix.
- Il est à noter 3 bulletins nuls ou blancs.

La majorité absolue n'étant pas acquise, il convient alors de procéder à un second tour de scrutin.

Monsieur Antoine TRYSTRAM annonce qu'il ne se présente pas au second tour de scrutin.

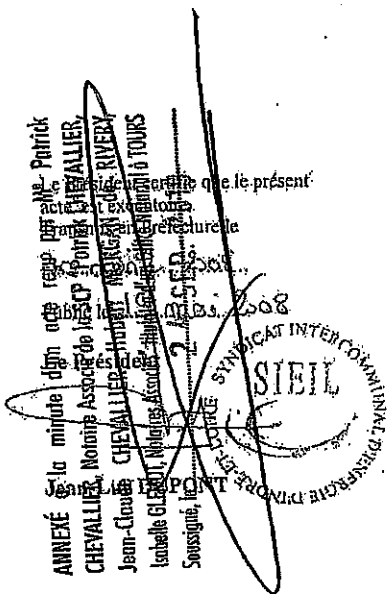
Le second tour de scrutin a lieu à bulletins secrets. Les résultats sont les suivants :

2^{ème} tour de scrutin :

- Monsieur Jean-Luc DUPONT obtient 175 voix.
- Monsieur Gérard MARTELLIÈRE obtient 99 voix.
- Il est à noter 2 bulletins nuls ou blancs.

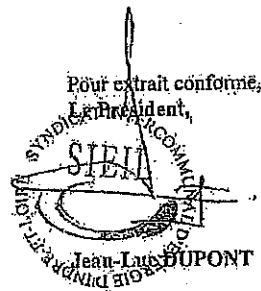
Monsieur Jean-Luc DUPONT est élu Président du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire, à la majorité absolue au second tour et prend place à la tribune.

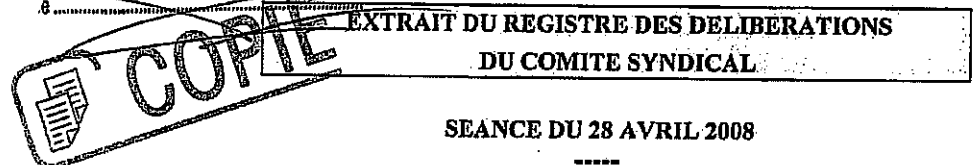
ANNEXÉ à la minute d'après le rapport de Patrick CHEVALLIER, Président de l'ASAP, et de Jean-Claude CHEVALLIER, Président de l'Association de la Région de la Vallée de la Loire (ARVAL).
Le Président de l'Assemblée Générale, Monsieur Gérard MARTELLIÈRE, a constaté l'absence de Monsieur Antoine TRYSTRAM.
Le Président de l'Assemblée Générale, Monsieur Gérard MARTELLIÈRE, a constaté l'absence de Monsieur Antoine TRYSTRAM.



Enregistré en Préfecture
d'Indre-et-Loire le
16 mai 2008

Pour extrait conforme,
Le Président,
SIEL
Jean-Luc DUPONT





Nombre de délégués :

en exercice : 309
présents : 273
pouvoirs : 5
votants : 278

Objet :

L'an deux mil huit,
le vingt-huit avril,

les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique à neuf heures dans la salle Bernard Plisson à l'Espace Malraux de Joué-les-Tours.

Date de la convocation : vingt et un avril deux mil huit.

Madame Catherine CÔME est désignée secrétaire de séance.

Délégations du Comité syndical au Président

Le Président rappelle que conformément à l'article L 5211-10 du CGCT, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles qui concernent le budget, la fixation des tarifs et redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires, l'adhésion à un établissement public, les délégations de service public. Ces délégations sont définies pour la durée du mandat et doivent donc être renouvelées à l'occasion du renouvellement des instances délibérantes.

Le Président expose les différents actes ou décisions sur lesquels le Président peut utilement recevoir délégation, dans la limite des crédits inscrits au budget. Il rappelle que ces délégations font l'objet d'un bilan à chaque Comité syndical.

Le Président demande au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur ces délégations au Président.

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide que délégation est donnée au Président pour les domaines ci-après dans le cadre des crédits votés par le Comité Syndical et dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et des modalités qu'il aurait pu déterminer, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour :

- prendre les décisions fréquentes et urgentes, et/ou dont l'impact financier est limité,
- la passation des contrats d'assurance et l'acceptation des indemnités de sinistre,
- les contrats, conventions, partenariats ou accords exclus du champ des marchés publics conformément aux dispositions du chapitre II article 3 du code des marchés publics, et dont l'impact financier est limité,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à un seuil défini par décret (à ce jour 90 000 € HT), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits ont été inscrits au budget,
- après délibération du Bureau, signer les pièces relatives à la présentation de la candidature et de l'offre du Syndicat aux avis de marchés publics, accords cadres et marchés subséquents publiés par d'autres collectivités ou établissements soumis au Code des marchés publics,
- préparer les documents d'exécution des marchés (mémoires, bons de commandes, ordres de service...) relatifs à la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre des travaux liés aux compétences du Syndicat dans la limite des programmes annuels de travaux votés en Comité syndical,

- la saisine et la convocation de la Commission consultative des services publics locaux,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels est impliqué le Syndicat,
- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre le Syndicat dans les actions intentées contre lui devant toutes les instances judiciaires ou commissions consultatives existantes en droit français,
- signer tous les documents afférents aux décisions prises en vertu des délégations visées ci-dessus,

Le Président certifie que le présent acte est exécutoire.

Transmis en Préfecture le

30 avril 2008

Publié le 13 mai 2008

Le Président

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE
SIEL
JEAN-LUC DUPONT

Enregistré en Préfecture
d'Indre-et-Loire le

16 mai 2008

Pour extrait conforme,
Le Président,

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE D'INDRE-ET-LOIRE
SIEL
JEAN-LUC DUPONT

SIE 563-1997 BEAUMONT-EN-VERON les Cinq Pères
Plan d'aménagement

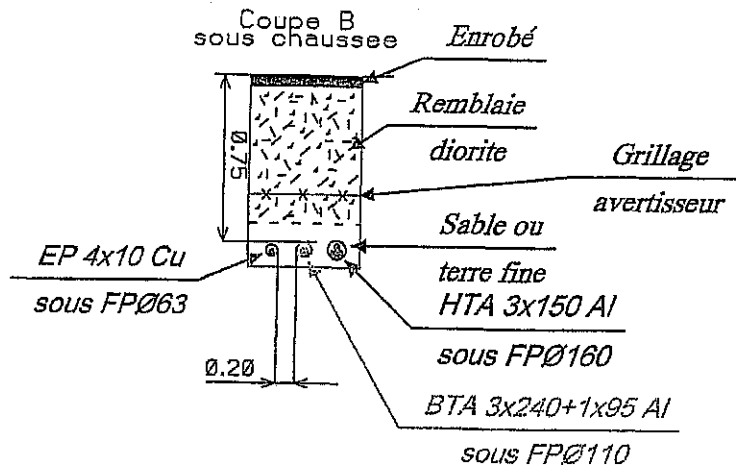
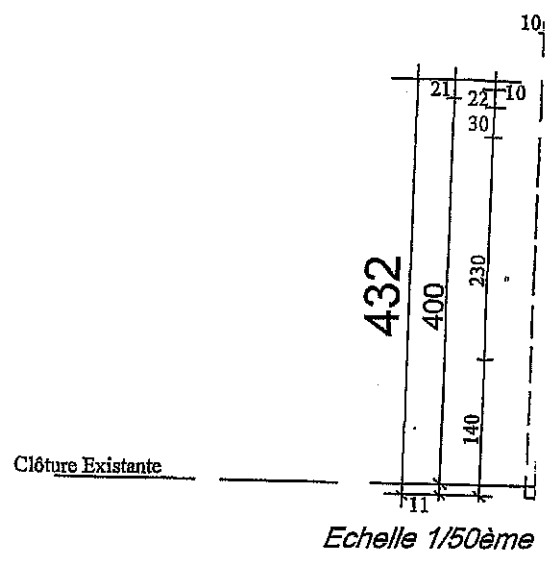
Agence Val de TOURS	RUE D ISORE	Immeubles	Rivat	Folio	Echelle
EDF GDF SERVICE TOURAINE	37022 BEAUMONT EN VERON	61 70	67 12	0720	07/18 1 200

Plan n° 01 135
Planche 02

C	06/09/06	Article 50
B	13/01/04	Retour visa
A	30/12/03	Envoi visa
Ind.	Date	Désignation

Légende				
	Pose	Dépose	Existant	Branchement
HTA				
BTA				
EP				
GAZ				

CABLES ELECTRIQUES A PROXIMITE DES CANALISATIONS EXISTANTES
 Croisements : les distances réglementaires sont - 0.20m avec Gaz, Eau, Egout et France Télécom. - 0.40m avec France Télécom lignes à grandes distances.
 Parallelisme : les distances réglementaires sont - 0.20m avec Gaz, Eau, Egout et câble France Télécom sous fourreaux. - 0.50m avec câble France Télécom enterrés directement dans le sol



M. Borneaux

EP 4x10
sous F.

0720

SIE 563- 1997 BEAUMONT-EN-VERON Les Cinq Pères

07/14

EDF GDF SERVICES TOURAINE	RUE D'ISORE	Immeubles		Rivoli	F
Service Etudes et Travaux 7	37022 BEAUMONT EN VERON	61 70	67 12	0720	07

PLAN DE RECOLEMENT

RUE D'ISORE
7022 BEAUMONT EN VERON

HTA 3x150 AL dans FP 160:09/07

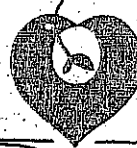
RAS HTA

A



Alu Pommers

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu par M^e Patrick CHEVALLIER,
Notaire Associé de la SCP Patrick CHEVALLIER Jean-Claude
CHEVALLIER, Hubert MORGAN de RIVERY, Isabelle BREMOT
Notaires Associés Titulaires d'une Office Notarial à TOURS
sousigné, le 07 AVRIL 2010



HÔPITAUX
DE PARIS

DIRECTION DU PATRIMOINE FONCIER,
DE LA LOGISTIQUE ET DU LOGEMENT

DEPARTEMENT ADMINISTRATION ET
VALORISATION DU PATRIMOINE

3, avenue Victoria
75184 PARIS Cedex 04
Tél : 01.40.27.36.11
01.40.27.39.82
Fax : 01.40.27.36.73

CHEF DE DEPARTEMENT

Monsieur le Directeur
de l'Action Sociale de l'Enfance et de la
Santé
Bureau des Etablissements
Départementaux
94/96 quai de la Râpée
75012 PARIS

A l'attention de Monsieur Christian GORCE
Bureau 333

Paris, le 20/12/2010

Objet : Convention de mise à disposition du Syndicat
Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire d'une portion de la
parcelle cadastrée section AH n°259, Lieudit « Pontourny ».

Monsieur le Directeur,

Par convention en date du 27 juin 1980 l'Assistance
publique-hôpitaux de Paris a mis à la disposition de la Direction
des Affaires Sanitaires et Sociales les Bâtiments de la Fondation
Gréban de Pontourny et plusieurs terrains attenants situés à
Beaumont en Véron Indre et Loire.

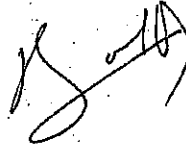
Je vous informe que Le Syndicat Intercommunal d'Energie
d'Indre et Loire a sollicité la mise à disposition d'une portion de la
parcelle cadastrée section AH n° 259 (20,51 m²), pour installer un
transformateur électrique et créer une servitude d'une emprise de
70m² pour le passage de câbles en sous-sol.

A cet effet, vous voudrez bien trouver, ci-joint, copie du
projet d'acte finalisant cette mise à disposition.

Je ne manquerai pas bien entendu, de vous adresser
prochainement, un exemplaire de la convention signée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information concernant ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.



Denis Marchal

Dossier suivi par
Danielle Ducourtoux
01 40 27 34 59
Danielle.ducourtoux@sap.aphp.fr

C O N V E N T I O N

ANNEXÉ à la minute d'un acte reçu par M^e Patrick CHEVALLIER, Notaire Associé de la SCP "Patrick CHEVALLIER, Jean-Claude CHEVALLIER, Hubert MORGAN de RIVERY, Isabelle GLEMOT, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à TOURS, soussigné, le 2 AVRIL 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Gabriel PALLEZ, Directeur Général de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à PARIS demeurant au Chef-lieu de cette Administration, avenue Victoria n°3 ;

Agissant au nom et comme Directeur Général de ladite Administration, ladite Administration étant ci-dessous désignée par le terme "Assistance Publique" ;

D'UNE PART :

Et le Département de Paris représenté par M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales agissant par délégation de M. le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris ;

D'AUTRE PART :

VU le testament en la forme olographe en date du 26 octobre 1895 de Monsieur Marie-Alphonse GREBAN DE PONTOURNY décédé à Paris le 25 avril 1896 ;

VU l'article 2 du décret n°67.923 du 3 octobre 1967 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I - Objet :

Article 1

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Assistance Publique met à la disposition du Département de Paris les lieux désignés ci-après où est installé un centre de Formation Professionnelle de l'Aide Sociale à l'Enfance.

II - Locaux :

Article 2

Les lieux ainsi mis à la disposition du Département dépendent de la Fondation Gréban de Pontourny sise à BEAUMONT en VERON (Indre et Loire) dont l'Assistance Publique est propriétaire. Ils figurent sur le plan ci-joint et comprennent les bâtiments de la Fondation et une partie des terrains attenants pour une superficie totale de 8 ha 11 a 80 ca dont l'énumération et la désignation sont annexées à la convention.

...

Administrateur à PARIS-IV^e P. I.
Bordereau... 32.9.7
Recu: *Quelle*

Article 3

La mise à disposition de ces lieux est faite pour une durée indéterminée et à titre gracieux à compter de la date de la signature de la présente convention. Les biens désignés à l'article 2 ci-dessus sont affectés exclusivement au centre de formation professionnelle de l'Aide Sociale à l'Enfance.

En cas de modification de l'affectation par l'utilisateur l'Assistance Publique se réserve le droit de demander soit la restitution des biens à son profit soit d'exiger leur location dans des conditions de droit commun.

Cette mise à disposition est en outre faite sous les charges, clauses et conditions suivantes :

Article 4

Un état des lieux est, au moment de la signature de la présente convention dressé contradictoirement en présence d'un représentant de la Sous-Direction de l'Enfance et de l'Adolescence et d'un architecte appartenant aux cadres de l'Assistance Publique. Ce document sera annexé à la présente convention. Un autre le sera à la cessation de la location.

III - Travaux, réparations et entretien

Article 5

Le Département fera exécuter à ses frais, dans le cours de la jouissance les travaux de toute nature neufs ou de réparations grosses ou menues qui seront nécessaires dans ou devant les lieux loués tels que ceux intéressant la couverture et le gros-oeuvre (article 606 du Code Civil) ainsi que tous les travaux d'entretien courant. Il fait appel aux entreprises de son choix.

Article 6

Le Département (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Sous-Direction de l'Enfance et de l'Adolescence) sera tenu de rendre les lieux loués à la fin de la jouissance, en bon état de réparation de toute nature et de satisfaire à toutes les obligations auxquelles les locataires et les propriétaires sont ordinairement tenus, de rembourser à l'Assistance Publique le montant des Impôts et taxes de toute nature existant ou à établir sur l'immeuble loué, même ceux que la loi met ou mettra à la charge du propriétaire.

Article 7

Toutes modifications ou améliorations apportées par le Département deviendront en fin de jouissance, propriété exclusive de l'Assistance Publique qui n'aura aucune indemnité à verser de ce chef.

...

En ce qui concerne les constructions proprement dites, elles ne pourront être édifiées qu'avec l'autorisation de l'Assistance Publique et deviendront également la propriété de cette dernière qui n'aura aucune indemnité à payer.

Article 8

Le Département fera cultiver et fumer convenablement les terrains et tailler les arbres sans pouvoir sous aucun prétexte les abattre ou les arracher, enfin remplacera les arbres morts ou malades par des arbres vifs, sains et de bonne nature.

IV - Servitudes

Article 9

Le Département conserve ou supporte les servitudes actives ou passives constituées au profit ou à la charge du fonds loué. Il veille sous sa responsabilité à ce qu'aucun droit de servitude ne soit acquis sur les immeubles de l'Assistance Publique et signale dans tous les cas, sous peine d'en répondre, toute entreprise des voisins susceptible d'empiéter sur les droits de propriété de l'Assistance Publique. Il est fait observé qu'il existe au profit de l'E.D.F. une servitude de surplomb sur les parcelles AH 259 - 260 - 261 et 262.

V - Assurances

Article 10

En cas d'incendie, les parties seront soumises au droit commun. Le Département de Paris s'engage à contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la présente location.

Il est tenu de réparer les dommages de toutes natures pouvant en résulter y compris ceux qui pourraient être mis à la charge de l'Assistance Publique en sa qualité de propriétaire et ceux causés par les personnes adolescentes hébergées dans la Fondation.

VI - Fonctionnement

Article 11

Le département assure seul sous son autorité et sa responsabilité la direction et le fonctionnement du centre de formation professionnelle pour adolescentes. Il supporte exclusivement les dépenses de toutes natures afférentes à ce fonctionnement.

....

Article 12

Le Département souscrit lui-même les abonnements pour le téléphone, les fournitures d'eau, de gaz, d'électricité et règle directement les redevances y afférentes.

Article 13

Le Département fournit tous les moyens en matériel et personnel nécessaires au fonctionnement du Centre de Formation professionnel occupant les locaux mis à sa disposition.

VII - Dispositions particulières

Article 14

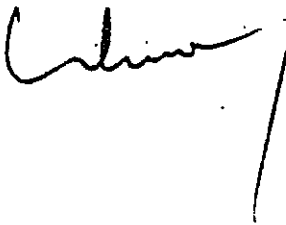
Le Département ayant pris connaissance des stipulations testamentaires de Monsieur Marie-Alphonse GREBAN DE PONTOURNY s'engage à en respecter la lettre et l'esprit de manière à garantir l'Assistance Publique contre toute réclamation ou revendication de la part des héritiers éventuels du bienfaiteur.

Article 15

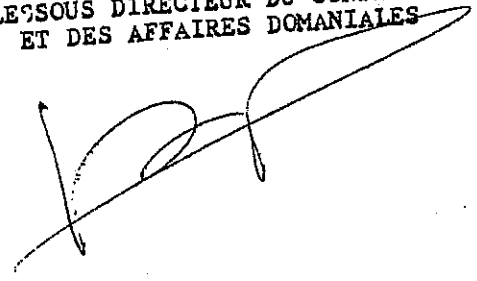
La présente convention concernant exclusivement l'Aide Sociale à l'Enfance est aux termes de l'article 90 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale (article 1137 du Code Général des Impôts) dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait double à PARIS, le 27 JUIN 1980

POUR LE DIRECTEUR DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
ET PAR DELEGATION
LE SOUS-DIRECTEUR DE L'ENFANCE
et DE L'ADOLESCENCE,



POUR LE DIRECTEUR GENERAL et par délégation
LE SOUS DIRECTEUR DU CONTENTIEUX
ET DES AFFAIRES DOMANIALES



LESDITES ANNEXES SONT REJETUES DE LA MENTION
SUIVANTE :

Annexé à la minute d'un acte reçu par Maître **Patrick CHEVALLIER**
Membre de la société dénommée "Patrick CHEVALLIER, Jean-Claude CHEVALLIER,
Hubert MORGAN DE RIVERY et Isabelle GLEMOT, notaires associés d'une société
civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège social est à TOURS, 6bis
Boulevard Béranger, soussigné **07 avril 2011**.

(signé) Maître **Patrick CHEVALLIER**

Plan d'aménagement

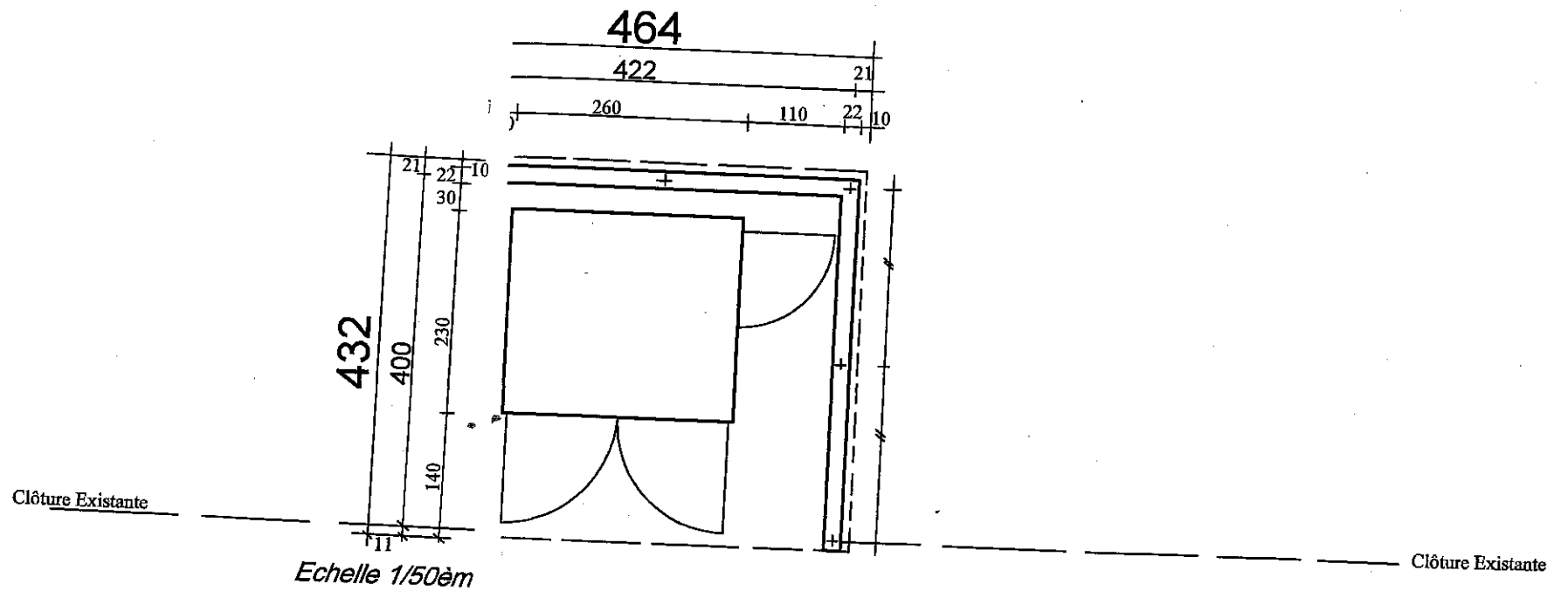
Agence Valde TOURS	RUE D ISORE	Immeubles	Rivoli	Folio	Echelle	TA	FDP	Digit	Reseaux	TOPO	MT	BT	BP	MPB	MPC	EP	TELRP	VIDEO	PR CA
EDF GDF SERVICE TOURAIN	37022 BEAUMONT EN VERON	61 70	67 12	0720	07/16 1 200		AB	FLE	Profondeur Localisation Mise a jour	22/01/04						///	///	///	///

Plan n° 01 135
Planche 02

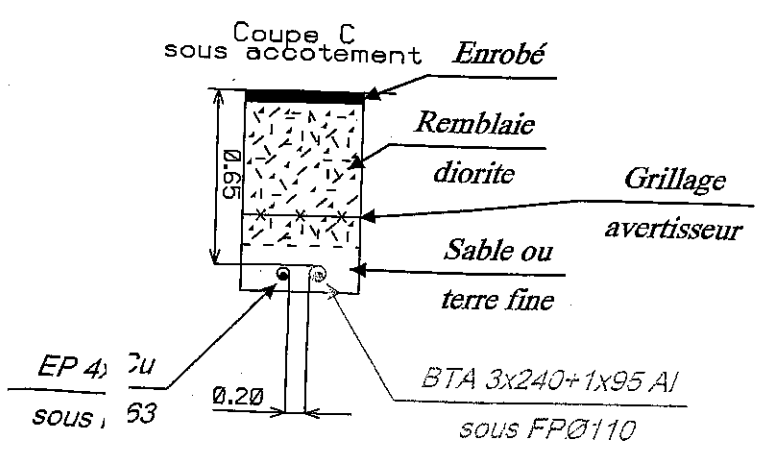
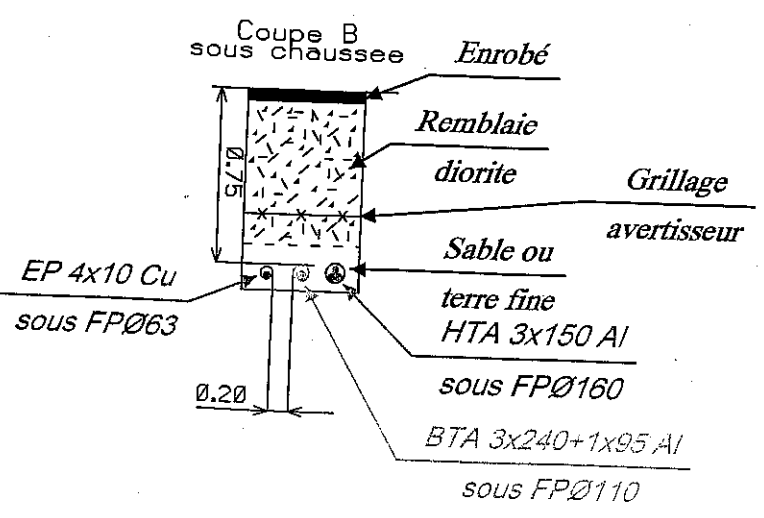
Ind.	Date	Désignation
C	06/09/06	Article 50
B	13/01/04	Retour visa
A	30/12/03	Envoi visa

Légende				
	Pose	Dépose	Existant	Branchement
HTA	—●—	—○—	—	—
BTA	—●—	—○—	—	—
EP	—●—	—○—	—	—
GAZ	—●—	—○—	—	—

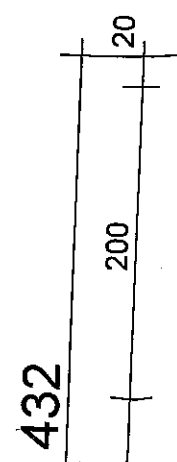
CABLES ELECTRIQUES A PROXIMITE DES CANALISATIONS EXISTANTES
 Croisements : les distances réglementaires sont - 0.20m avec Gaz, Eau, Egout et France Télécom. - 0.40m avec France Télécom lignes à grandes distances.
 Parallelisme : les distances réglementaires sont - 0.20m avec Gaz, Eau, Egout et câble France Télécom sous fourreaux. - 0.50m avec câble France Télécom enterrés directement dans le sol.



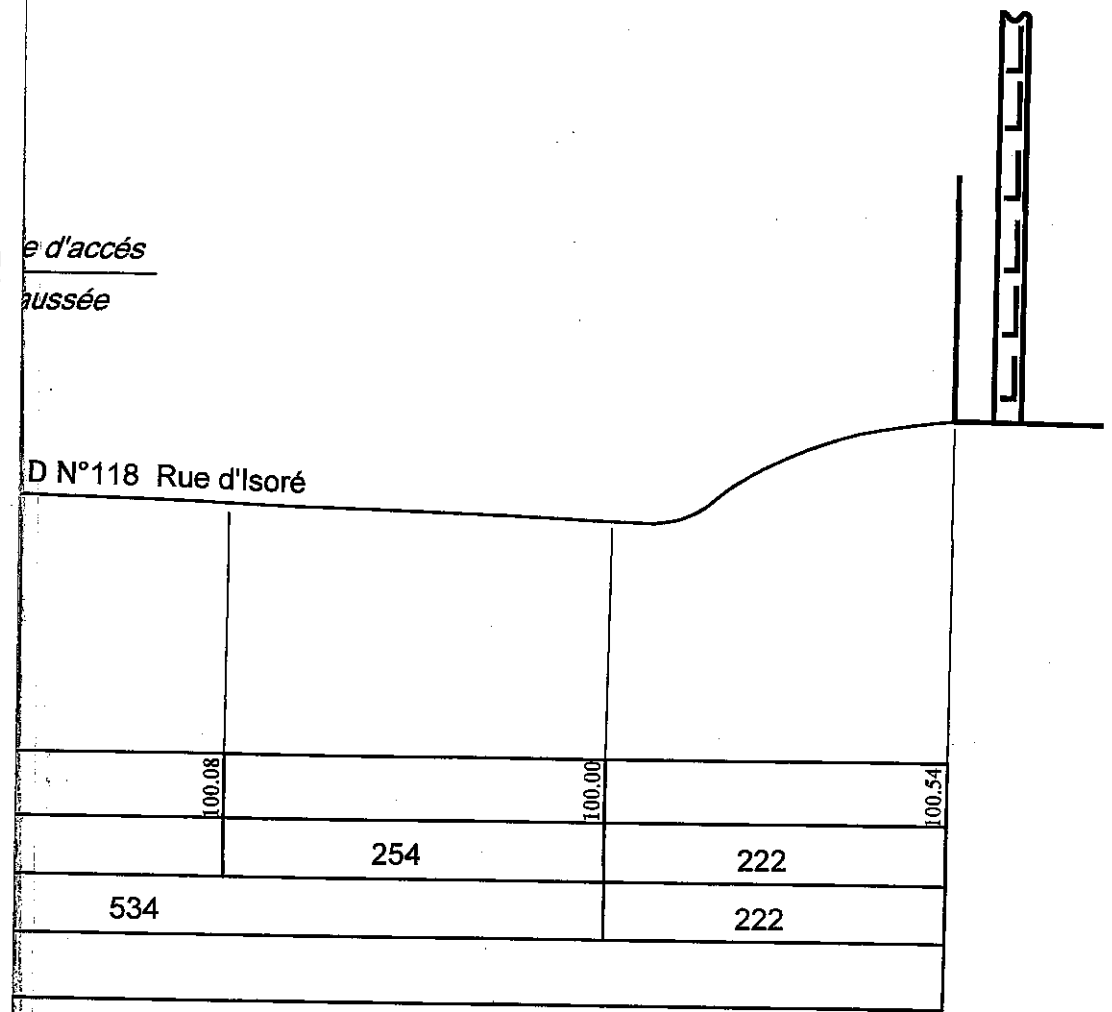
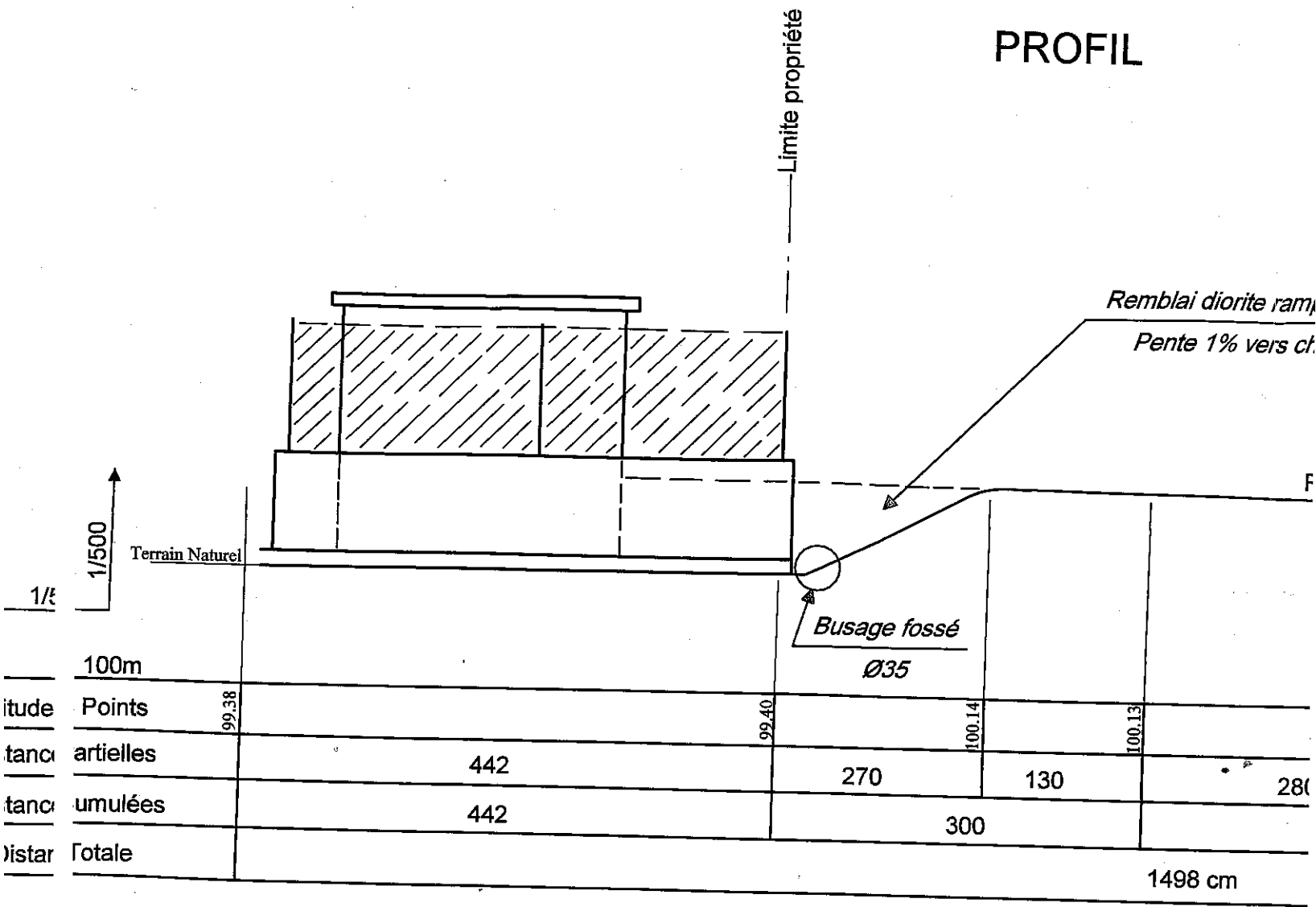
Altitude	Poir
Distanc	artiel
Distanc	umul
Distar	total



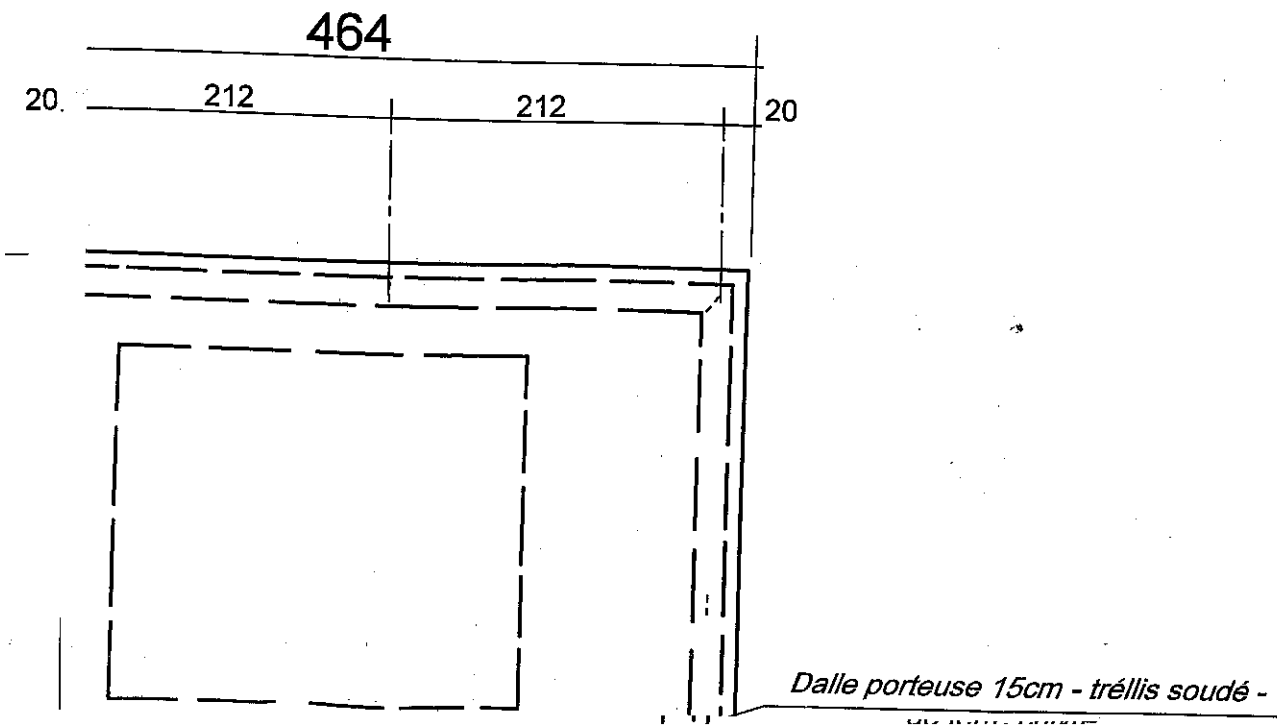
Mu Boneum



PROFIL



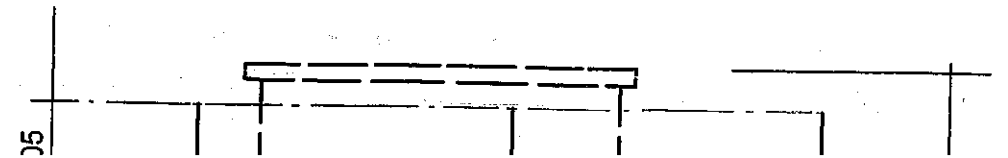
Détail dalle

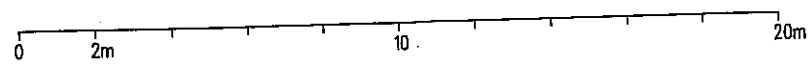
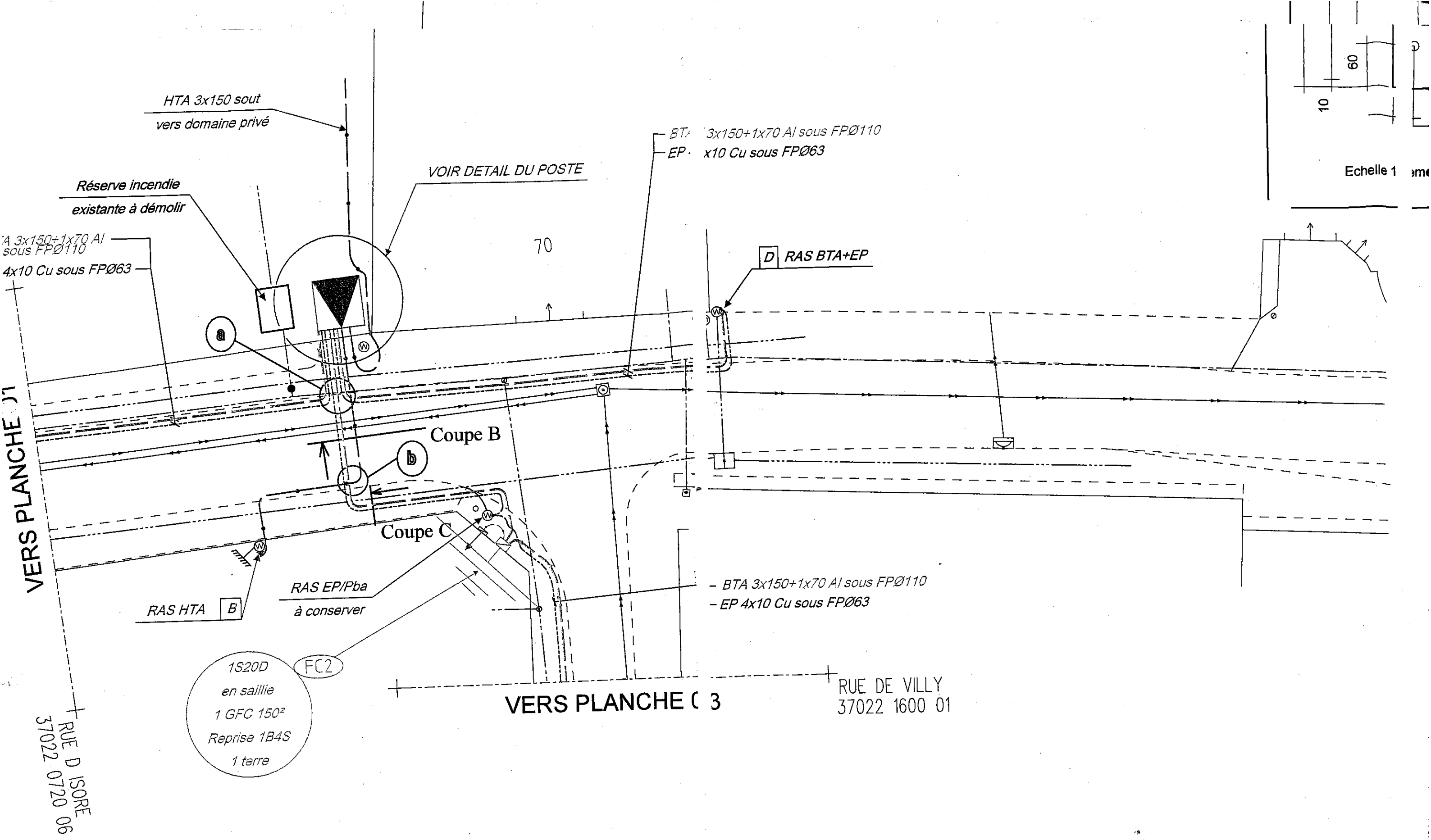


Vue de Gauche

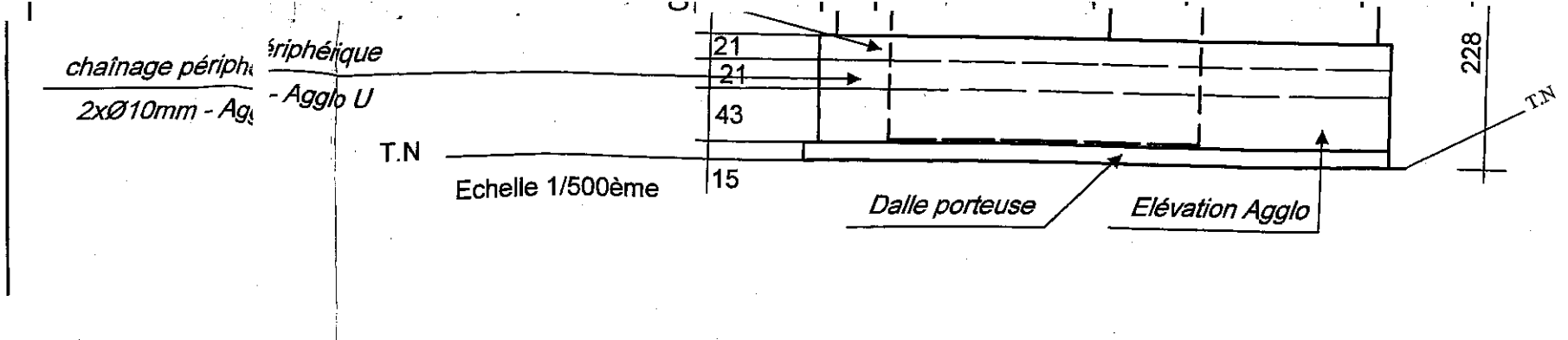
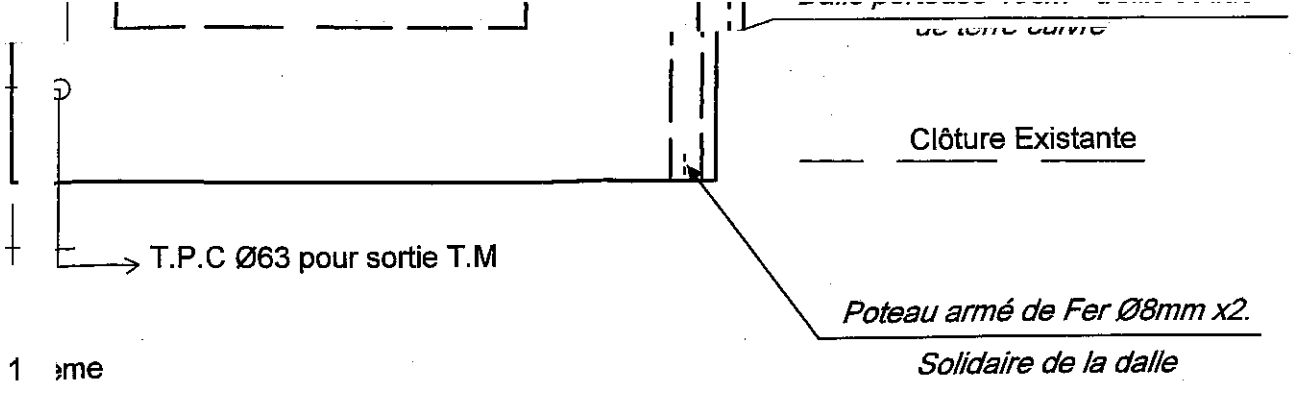
Finition de la Maçonnerie
monocouche gratté - Teinte à définir

hauteur grillage à faire
pour jonction avec l'existant

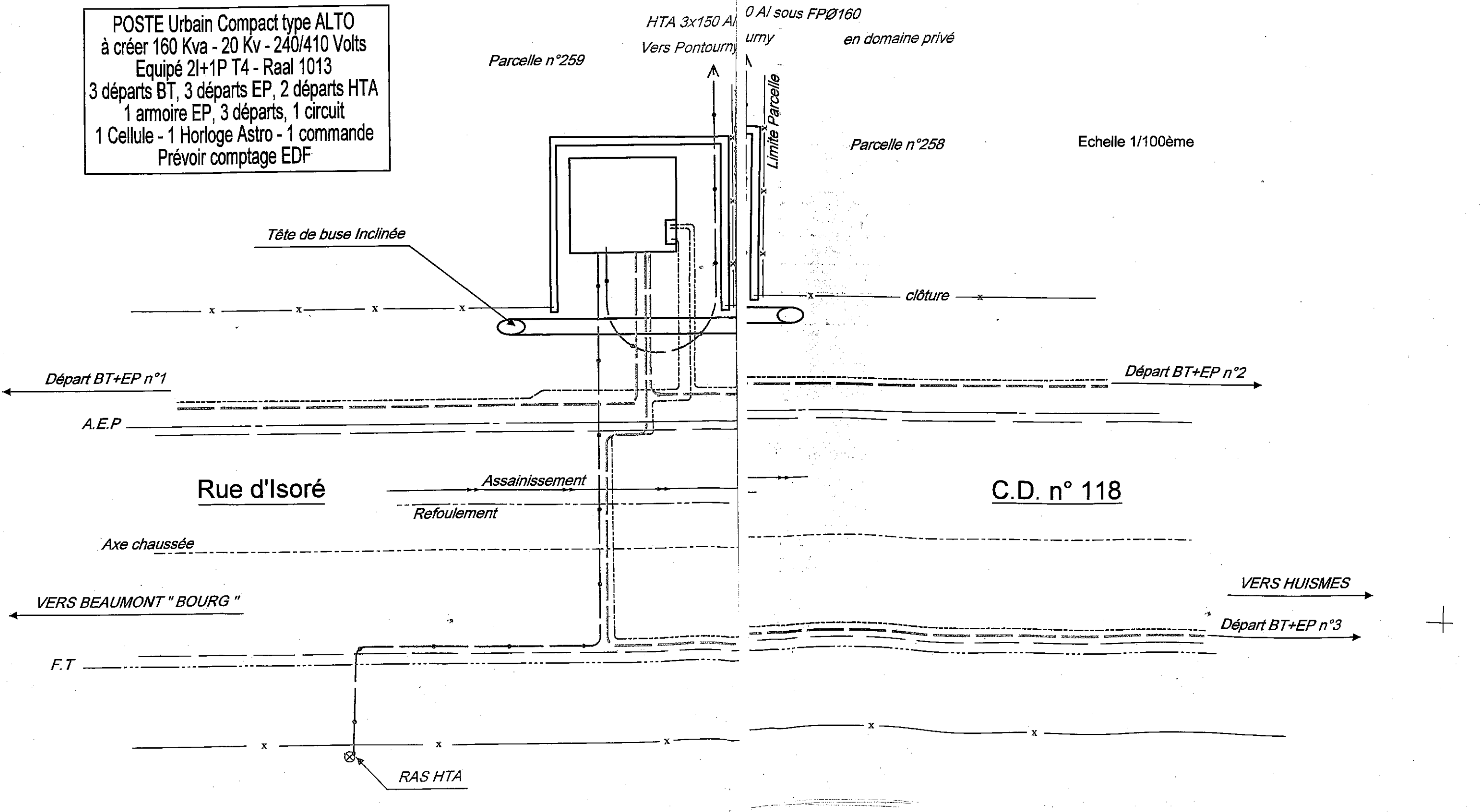




PLAN INFORMATISE : MODIFICATIONS INTERDITES



POSTE Urbain Compact type ALTO
à créer 160 Kva - 20 Kv - 240/410 Volts
Equipé 2I+1P T4 - Raal 1013
3 départs BT, 3 départs EP, 2 départs HTA
1 armoire EP, 3 départs, 1 circuit
1 Cellule - 1 Horloge Astro - 1 commande
Prévoir comptage EDF

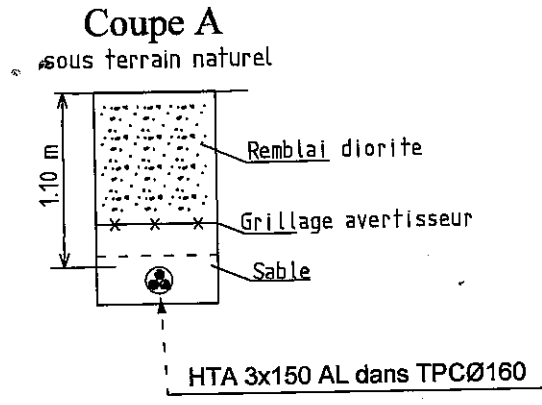
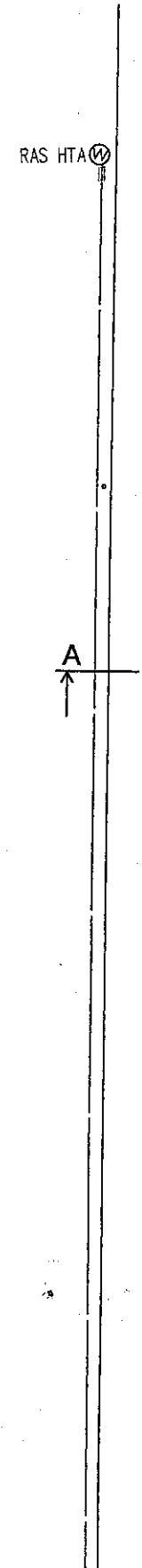


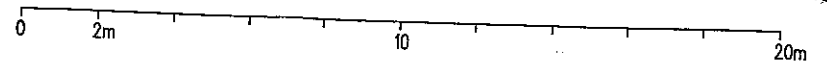
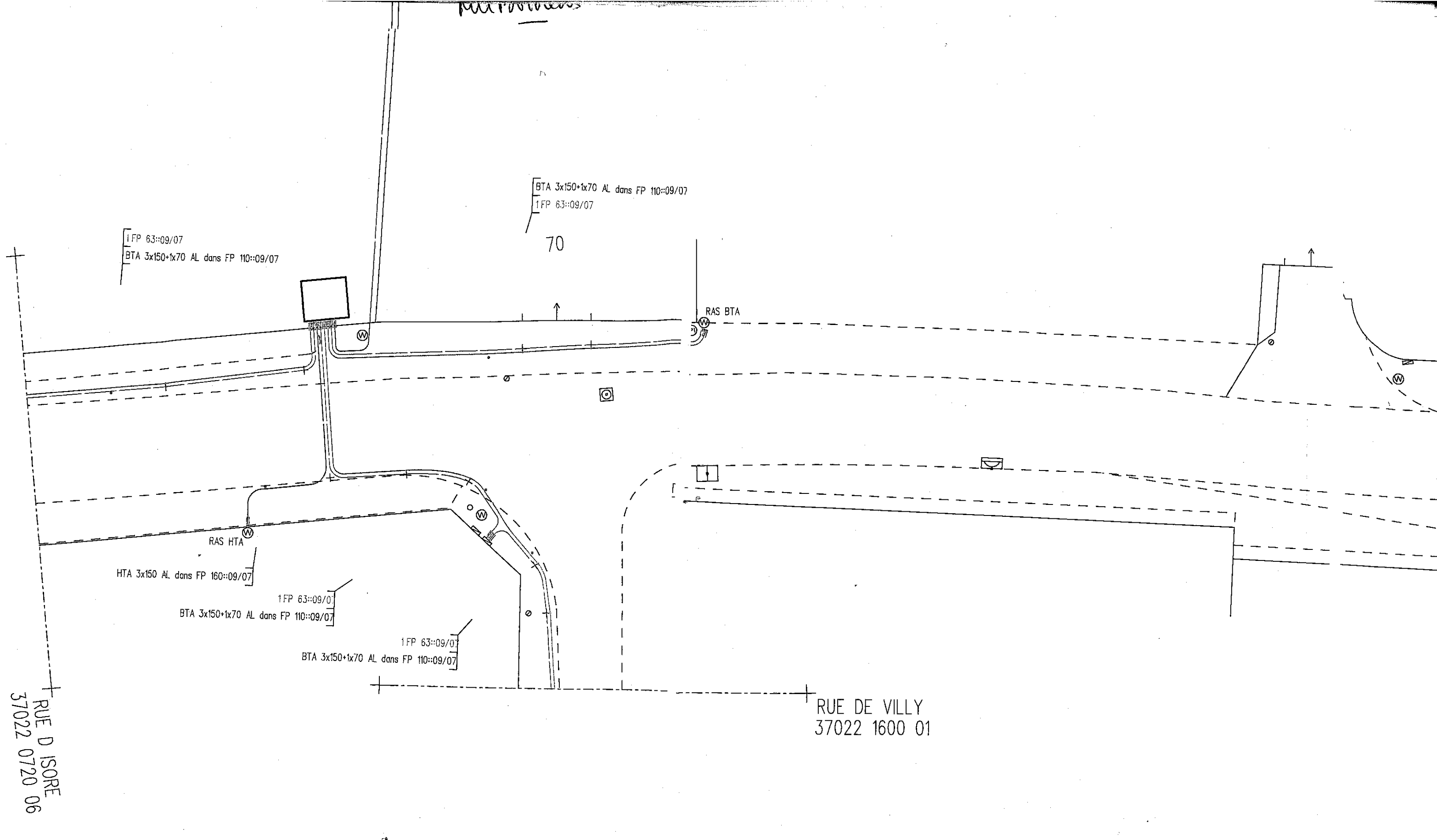
SIE 563-1997 BEAUMONT-EN-VERON Les Cinq Pères

EDF GDF SERVICES TOURAINE Service Etudes et Travaux 7	RUE D'ISORE 37022 BEAUMONT EN VERON	Immeubles		Rivoli	Foto	Echelle	Nord	TA	FDP	Digit	Reseaux	TOPO	MT	BT	BP	MPB	MPC	EP	TELRP	VIDEO	PR CA
		61 70	67 12	0720	07/14	1 200	↑		AB	FLE	Profondeur Localisation Mise a jour	22/01/04	04/01/08	04/01/08							

PLAN DE RECOLEMENT

HTA 3x150 AL dans FP 160:09/07





PLAN INFORMATISE : MODIFICATIONS INTERDITES

RUE D ISORE
1022 0720 08

